



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2008-107-11** du **16 AVR. 2008**

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Commune de Sauclières
SARL PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-0070 du 13 janvier 1993 autorisant Monsieur Claude BARASCUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les parcelles cadastrées n° 82, 83, 84 et 85 de la section G du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES au lieu-dit "Les Bastides" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-755 du 29 décembre 1999 transférant l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL BARASCUD et établissant le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état des terrains concernés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-043-2 du 12 février 2007 transférant l'autorisation d'exploiter précédente au nom de la SARL Pierre Marbrée de Sauclières sise aux Bastides, commune de Sauclières ;
- VU le courrier n° 2006/A3.280 en date du 04 juillet 2007 par lequel ont été confirmés à la SARL Pierre Marbrée de Sauclières les écarts et observations relevés au cours de l'inspection du 19 juin 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT

que, lors de l'inspection du 19 juin 2007, il a été constaté des écarts par rapport à certains titres du règlement général des industries extractives et enregistré des observations relatives à certaines insuffisances ou axes de progrès ;

CONSIDÉRANT

que les délais impartis pour corriger ces écarts n'ont pas été respectés ;

CONSIDÉRANT

que la SARL Pierre Marbrée de Sauclières est tenue de respecter les règlements relatifs à la sécurité, à la santé et à la salubrité des employés travaillant dans l'enceinte de son exploitation de Sauclières ;

CONSIDÉRANT

qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1996 susvisé, le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La SARL Pierre Marbrée de Sauclières est mise en demeure de :

- rédiger le document de sécurité et de santé et les dossiers de prescriptions nécessaires avant toute reprise des travaux d'extraction des matériaux ;
- munir les pistes du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi, d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale. La hauteur minimale de ce dispositif est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.
- veiller à la continuité du dispositif mis en place et le compléter aux endroits nécessaires avant toute reprise de l'exploitation ;
- fournir les certificats d'aptitudes médicales, émanant de la Médecine du Travail, concernant toutes les personnes appelées à travailler sur la carrière (salarié ou non). Ces certificats devront viser les aptitudes particulières suivantes, suivant les attributions de ces personnes :
 - conduite des engins (RGIE titre VP art 3) ;
 - travail en hauteur (RGIE titre TCH art 4) ;
 - affectation à une fonction de travail l'exposant à l'inhalation de poussières (RGIE titre EMP art 18) ;
 - bruit (RGIE titre BR art 4).
- évacuer les matériaux (blocs) situés de l'autre côté du chemin rural par rapport à la zone d'extraction (parcelle n° 86).

Les travaux, aménagements et documents visés ci-dessus sont à réaliser dans le délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, il peut y être pourvu d'office par le préfet dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Conformément au courrier du 04 juillet 2008 susvisé, l'exploitant doit avant le 01 juin 2008 :

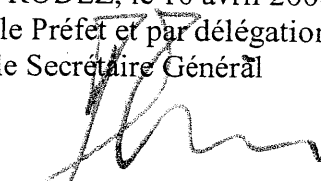
- faire procéder à un prélèvement dans le but de déterminer l'empoussiérage dans les différentes zones de la carrière, suivant les dispositions du titre "Empoussiérage" du RGIE ainsi qu'à une analyse du taux de quartz présent dans les poussières ;
- réaliser pour le ravitaillement et l'entretien des engins du chantier une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement avant rejet.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous-Préfet de Millau,
- Le Maire de la commune de Sauclières,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé la SARL Pierre Marbrée de Sauclières.

Fait à RODEZ, le 16 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Antoine PICHON